

**Septième réunion de la Commission spéciale
sur le fonctionnement pratique des Conventions
Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 –
octobre 2017**

Document	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document de procédure <input type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 6 de juillet 2017
Titre	Table de Conclusions et de Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (Première réunion (1989), Deuxième réunion (1993), Troisième réunion (1997), Quatrième réunion (2001), réunion de suivi (2002), Cinquième réunion (2006), Sixième réunion (2011, 2012))	
Auteur	Bureau Permanent	
Point de l'ordre du jour	Nos 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 22	
Mandat		
Objectif	Présenter aux États parties une compilation des Conclusions et Recommandations (C&R) adoptées lors de précédentes réunions de la Commission spéciale qui sont toujours pertinentes aujourd'hui. Les États parties sont invités à indiquer s'ils estiment que des C&R en particulier devraient être retirées du Document préliminaire.	
Mesure à prendre	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>	
Annexe(s)	Sans objet	
Document(s) connexe(s)	Sans objet	

Table des matières

Implémentation et interprétation	3
Les États contractants	4
Les autorités centrales – le structure et les pouvoirs	5
Les autorités centrales – la coopération et la communication	5
La langue et la traduction	7
Les requêtes de retour	7
L'assistance judiciaire et la représentation judiciaire	8
Localisation de l'enfant	10
Le contact du demandeur avec l'enfant attendant les procédures de retour	10
Assurer le retour volontaire de l'enfant	10
Les procédures	11
Article 13(1)(b)	12
Article 20	13
Les modes d'exécution des demandes de retour de l'enfant	13
Les voyages à l'État de résidence habituelle	13
Les mesures de protections au retour	14
Les droits de garde	15
Les procédures pénales	16
L'accès / le contact	16
Déménagement familial international	17
Communications judiciaires	18
La médiation	20
L'utilisation de ces formulaires modèles / les formulaires standards	21
Les statistiques	22
INCADAT	22
Les profils des états	23
Les guides des bonnes pratiques	23
Le suivi et examen de la Convention	23
Des activités régionales	24
Les cas de la CEDH	24
La Convention de 1996	25

Implémentation et interprétation¹

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
1.	Il a été largement reconnu qu'en général la Convention fonctionne d'une manière satisfaisante dans l'intérêt des enfants et répond aux besoins pour lesquels elle a été établie.	1989 CS C&R No I
2.	Néanmoins, il a été reconnu qu'un effort particulier supplémentaire devait être entrepris pour promouvoir une compréhension plus approfondie de la Convention de la part des autorités judiciaires et administratives et des professions juridiques, ainsi que des parents et de toute personne ayant des responsabilités envers les enfants.	1989 CS C&R No II
3.	La Convention se révèle d'un bon fonctionnement pratique et les Etats parties se montrent, en général, satisfaits de sa mise en œuvre. Néanmoins, des améliorations peuvent y être apportées dans un certain nombre de domaines.	1993 CS C&R No 1
4.	Les concepts clés qui circonscrivent le champ d'application de la Convention ne sont pas dans la dépendance de leur acception dans quelque système juridique particulier. Par exemple, la signification de l'expression «droit de garde» au regard de la Convention ne coïncide pas avec l'un quelconque des concepts de «droit de garde» reçu dans les Etats parties, mais voit ses contours propres tracés par les définitions, la structure et le but de la Convention elle-même.	1993 CS C&R No 2
5.	Les structures légales nationale et régionale dans le cadre desquelles la Convention doit s'appliquer sont sujettes à des changements parfois significatifs. Il en est de même pour les moyens technologiques susceptibles de faciliter le fonctionnement de la Convention. Il est par conséquent suggéré que la mise en œuvre de la Convention, aussi bien au niveau national qu'au niveau régional, soit toujours conçue comme un processus continu susceptible de subir des modifications et des améliorations, même si le texte de la Convention reste en lui-même inchangé.	2001 CS C&R No 2.1
6.	La Convention devrait être interprétée eu égard à sa nature autonome et à la lumière de ses objectifs.	2001 CS C&R No 4.1
7.	La Commission spéciale souligne l'importance qu'il convient d'attacher de manière continue au Rapport explicatif de Mme Elisa Pérez-Vera pour aider à l'interprétation et à la compréhension de la Convention.	2001 CS C&R No 4.2
8.	La Commission spéciale recommande que la Conférence de La Haye de droit international privé, par l'intermédiaire de son Bureau Permanent, poursuive ses travaux actuels en vue de soutenir le bon fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996. À cet égard, le Bureau Permanent devrait : (a) se concentrer sur la promotion, la mise en œuvre et le bon fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996 ; (b) encourager les activités régionales y compris des conférences, séminaires et formations; (c) adresser une information générale quant aux autorités compétentes concernées lorsque des demandes d'assistance de particuliers lui parviennent ; et (d) examiner des pistes en vue d'améliorer davantage l'efficacité des réunions de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et 1996.	2012 CS C&R No 87

¹ La réunion de la Commission spéciale d'octobre 2017 pourrait souhaiter adopter une C&R actualisant les C&R apparaissant sous les points 1 à 3 de cette partie.

Les États contractants

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
9.	<p>Afin d'aider les nouveaux États adhérents à mettre en œuvre la Convention de manière efficace et afin de fournir aux États parties les informations pertinentes pour examiner la question de l'acceptation des adhésions conformément à l'article 38 de la Convention, la Commission spéciale approuve qu'un questionnaire² soit établi à l'intention des nouveaux États adhérents, sur la base suivante :</p> <p>(a) le Bureau Permanent rendrait le questionnaire accessible sur le site Internet de la Conférence de La Haye et attirerait sur ce point l'attention des États qui envisagent d'adhérer à la Convention ou qui y ont récemment adhéré ;</p> <p>(b) il devrait être précisé qu'une réponse au questionnaire n'est pas obligatoire mais recommandée ;</p> <p>(c) il appartiendrait à l'État destinataire du questionnaire de décider de son plein gré si ses réponses devraient être communiquées à d'autres États contractants via le Bureau Permanent ou de manière directe ;</p> <p>(d) les États contractants actuels qui ont déjà adhéré à la Convention pourraient, s'ils le désirent, également utiliser ce moyen en vue d'accélérer éventuellement la procédure d'acceptation dont ils font l'objet.</p>	2001 CS C&R No 2.2
10.	Des efforts devaient être fournis de manière continue pour encourager des ratifications et des adhésions à la Convention de 1980 par les États désireux de le faire et susceptibles de remplir les obligations conventionnelles. Les États contractants sont encouragés à organiser des réunions au niveau régional dans ce but.	2001 CS C&R No 7.2
11.	[...] La Commission spéciale appelle les États contractants et le Bureau Permanent à intensifier leurs efforts, notamment par le biais de conseil et d'assistance, en vue d'accroître le nombre d'États contractants.	2011 CS C&R No 1
12.	Immédiatement après être devenu Partie à la Convention de 1980 (ou, dans les cas appropriés, lorsqu'un État se prépare à le devenir, ou y a manifesté un vif intérêt), l'État en question devrait se voir offrir, par le biais d'une lettre standard émanant du Bureau Permanent, l'occasion d'effectuer une visite dans un État contractant à la Convention de 1980 disposant d'une certaine expérience dans le but d'acquérir des connaissances et une meilleure compréhension du fonctionnement pratique efficace de la Convention de 1980.	2011 CS C&R No 28
13.	Le Bureau Permanent tiendra une liste des États contractants expérimentés prêts à accueillir une telle visite et, lorsqu'un nouvel État contractant à la Convention (ou intéressé) répond favorablement à l'offre, fournira les coordonnées des États contractants disposés à accueillir le nouvel État contractant (ou intéressé) pour permettre aux deux États concernés d'organiser la visite.	2011 CS C&R No 29

² Le Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents est disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Questionnaires & Réponses ».

Les autorités centrales – le structure et les pouvoirs

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
14.	Par ailleurs, la Commission spéciale encourage les Etats, qu'ils soient Parties à la Convention ou qu'ils envisagent de le devenir, d'organiser les structures légales et procédures permettant le bon fonctionnement de la Convention et d'assurer que l'Autorité centrale se voie conférer les pouvoirs adéquats pour remplir un rôle dynamique et donner le personnel qualifié et les ressources nécessaires, y compris des moyens modernes de communication, pour permettre le traitement rapide des demandes soit de retour de l'enfant, soit de droit de visite.	1989 CS C&R No IV
15.	Les Autorités centrales désignées par les Etats parties jouent un rôle clé dans la mise en œuvre de la Convention. Il faudrait leur donner des compétences suffisamment larges, un personnel qualifié et les ressources nécessaires, y compris des moyens modernes de communication, pour agir de manière dynamique et exercer de manière efficace leurs fonctions. Les Autorités centrales devraient être dotées d'un personnel permanent apte à développer ses compétences relatives à la mise en œuvre de la Convention.	2001 CS C&R No 1.1 & 1993 CS C&R No 3
16.	Les Etats contractants devraient communiquer sans délai au Bureau Permanent les coordonnées de leur(s) Autorité(s) centrale(s), et les Autorités centrales devraient communiquer sans délai au Bureau Permanent les noms des personnes de référence, les moyens de les contacter ainsi que leur langue de communication. Les Autorités centrales devraient informer sans délai le Bureau Permanent de toute modification de ces informations.	2001 CS C&R No 1.2
17.	Des efforts devraient être entrepris afin de s'assurer que les Autorités centrales agissent comme point central pour la prestation de services ou la prise en charge de fonctions envisagées par l'article 7 de la Convention de 1980. Lorsque l'Autorité centrale ne fournit pas elle-même un service particulier ou ne prend pas elle-même en charge une fonction particulière, il serait préférable qu'elle prenne contact avec l'organisme qui fournit ce service ou prend en charge cette fonction. À défaut, l'Autorité centrale devrait tout au moins rendre disponible l'information concernant l'organisme, notamment la manière de prendre contact avec ce dernier.	2011 CS C&R No 3
18.	Les États contractants qui ne l'auraient pas encore fait sont invités à fournir à leurs Autorités centrales les pouvoirs suffisants pour demander, lorsque cela est nécessaire pour localiser l'enfant, des informations émanant d'autres organismes gouvernementaux et autorités, notamment la police et, sous réserve des exigences légales, pour communiquer ces informations à l'Autorité centrale requérante.	2011 CS C&R No 5

Les autorités centrales – la coopération et la communication

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
19.	Les Autorités centrales devraient immédiatement accuser réception d'une demande et s'efforcer de fournir rapidement des informations concernant la suite donnée à la demande. Les Autorités centrales devraient répondre sans délai aux courriers et demandes émanant d'autres Autorités centrales.	2001 CS C&R No 1.3
20.	Les Autorités centrales devraient, dans la mesure du possible, utiliser des moyens de communication rapides et modernes afin d'accélérer la procédure, tout en gardant à l'esprit les exigences liées à la confidentialité des informations.	2001 CS C&R No 1.4 & 2011 CS C&R No 11

21.	Chaque Autorité centrale est encouragée, autant que faire se peut, à créer un site Internet mis à jour régulièrement dont l'adresse devrait être communiquée au Bureau Permanent afin qu'un lien avec le site Internet de la Conférence de La Haye puisse être établi.	2001 CS C&R No 1.7
22.	<p>Il est recommandé que chaque Autorité centrale publie, si possible sur son site Internet et/ou par d'autres moyens, tels qu'une brochure ou un prospectus (le choix du document d'informations appartenant à l'Autorité centrale), des informations relatives aux questions suivantes au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les autres Etats contractants avec lesquels la Convention s'applique ; - les moyens utilisés pour localiser un enfant disparu ; - la désignation et les coordonnées de l'Autorité centrale ; - les procédures à suivre pour la demande (de retour et de droit de visite), la documentation exigée, les formulaires standards et la (les) langue(s) utilisés ; - le cas échéant, les informations concernant la manière d'obtenir de l'aide judiciaire ou encore le bénéfice de services juridiques ; - les procédures judiciaires, incluant les procédures d'appel, applicables aux demandes de retour ; - les procédures et modes d'exécution des décisions accordant un retour ou un droit de visite ; - toute exigence particulière pouvant naître pendant la procédure (par exemple, concernant les questions de preuve) ; - des informations relatives aux mesures disponibles pour la protection d'un enfant renvoyé (et, le cas échéant, du parent accompagnateur), et à la demande d'obtention d'une aide judiciaire ou du bénéfice de services juridiques pour le parent qui retourne avec l'enfant ; - le cas échéant, des informations relatives aux juges de liaisons. 	2001 CS C&R No 1.8
23.	Les Autorités centrales bien établies sont encouragées à examiner les méthodes leur permettant de partager leurs connaissances et leurs expériences au soutien d'autres Autorités centrales qui en feraient la demande.	2001 CS C&R No 2.7
24.	Les Autorités centrales devraient réfléchir aux mécanismes permettant d'améliorer le flux des informations fournies au Bureau Permanent (et inversement), dans le but d'identifier et de résoudre des problèmes pouvant survenir et de contribuer au processus de suivi de la Convention.	2001 CS C&R No 2.8
25.	Les Autorités centrales sont encouragées à engager un dialogue les unes avec les autres lorsqu'elles constatent tout problème pratique concernant le bon fonctionnement de la Convention. Lorsqu'un groupe d'Autorités centrales partage le même problème, il faudrait envisager l'organisation de réunions communes, dont la tenue pourrait dans certains cas être facilitée par la Conférence de La Haye.	2001 CS C&R No 2.9
26.	La Commission spéciale reconnaît les avantages et bénéfices des échanges d'informations, de la formation et de l'établissement de réseaux entre les Autorités centrales pour le fonctionnement de la Convention. À cet effet, la Commission spéciale encourage les États contractants à garantir que les ressources financières, matérielles et humaines appropriées sont et seront données aux Autorités centrales.	2006 CS C&R No 1.1.9
27.	La Commission spéciale soutient les efforts produits pour améliorer le travail en réseau entre les Autorités centrales. L'apport des téléconférences à la tenue de réunions régionales d'Autorités centrales est reconnu.	2006 CS C&R No 1.1.10

28.	La Commission spéciale attire l'attention sur les conséquences sérieuses pour le fonctionnement de la Convention de 1980 du manquement à informer promptement le Bureau Permanent du changement de coordonnées des Autorités centrales. En outre, à cet égard, le Bureau Permanent devrait annuellement rappeler les Autorités centrales à leur devoir.	2011 CS C&R No 6
29.	La Commission spéciale souligne à nouveau le besoin d'une coopération étroite entre Autorités centrales dans le traitement des demandes et l'échange d'informations en vertu de la Convention de 1980, et attire leur attention sur les principes de « réponses immédiates » et de « moyens de communication rapides » tels que prévus par le Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 – Première partie – Pratique des Autorités centrales.	2011 CS C&R No 7
30.	La Commission spéciale se félicite de la coopération croissante au sein des États entre le(s) membre(s) du Réseau international de juges de La Haye et l'Autorité centrale compétente, coopération qui participe à un meilleur fonctionnement de la Convention.	2011 CS C&R No 8
31.	L'Autorité centrale requise devrait, autant que possible, maintenir l'Autorité centrale requérante informée de l'avancement de la procédure et répondre aux demandes raisonnables de renseignements de l'Autorité centrale requérante. Lorsque l'Autorité centrale requise a connaissance d'un jugement ou d'une décision rendu(e) dans une procédure de retour ou de droit de visite, elle devrait communiquer sans délai le jugement ou la décision de l'Autorité centrale requérante, et le cas échéant, les informations générales relatives aux délais pour faire appel.	2011 CS C&R No 16

La langue et la traduction

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
32.	Les termes de l'article 24 de la Convention sont rappelés à l'attention des États, de même que la possibilité, pour l'État requérant, d'envoyer une demande soit en français, soit en anglais, lorsque la traduction du document dans la ou l'une des langues officielles de l'État requis est impossible.	2006 CS C&R No 1.1.7 & 2001 CS C&R No 1.5
33.	En ce qui concerne plus particulièrement la coopération entre les Autorités centrales, il serait souhaitable, dans le contexte de l'article 24, que l'État requérant communique directement à l'État requis toutes les difficultés rencontrées dans la traduction de la demande. La Commission spéciale invite les États à considérer la possibilité de conclure des arrangements par lesquels il serait possible de procéder à la traduction de la demande dans l'État requis, les frais de traduction pouvant alors être mis à la charge de l'État requérant.	2006 CS C&R No 1.1.8

Les requêtes de retour

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
34.	L'Autorité centrale requérante devrait s'assurer que chaque demande s'accompagne d'une indication suffisante du fondement juridique et de la base factuelle sur lesquels reposent la demande, notamment concernant les questions de résidence habituelle de l'enfant, de droit de garde et d'exercice de ces droits, ainsi que des informations détaillées sur la localisation de l'enfant. Il est rappelé aux Autorités centrales le formulaire modèle pour la requête en vue du retour recommandé par la Quatorzième Session de la Conférence de La Haye. (Actes et	2001 CS C&R No 1.6

	Documents, XIVème Session, p. 423, et sur le site Internet de la Conférence de La Haye : https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=2778&dtid=28).	
35.	Le problème des concepts juridiques mal traduits ou mal interprétés pourrait être atténué si l'Autorité centrale requérante donnait un résumé du droit au droit de garde. Ce résumé viendrait compléter une traduction ou une copie du droit pertinent.	2006 CS C&R No 1.1.1
36.	Dans l'exercice de leurs fonctions de transmission ou d'acceptation des demandes, les Autorités centrales devraient être conscientes du fait que l'appréciation de certaines questions de fait ou de droit (liées par exemple à la résidence habituelle ou à l'existence d'un droit de garde) revient au tribunal ou à toute autre autorité devant statuer sur la demande de retour.	2006 CS C&R No 1.1.2
37.	L'Autorité centrale requérante devrait s'assurer que la demande est complète. Outre les documents essentiels à l'appui de la demande, il est recommandé que toute information complémentaire pouvant faciliter l'évaluation et le règlement de l'affaire accompagne la demande.	2011 CS C&R No 12
38.	La Commission spéciale souligne à nouveau que : (a) dans l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'acceptation des demandes, les Autorités centrales devraient respecter le fait que l'évaluation des questions de faits et de droit (telles que la résidence habituelle, l'existence d'un droit de garde, ou les allégations de violence conjugale) est, en général, une question réservée au tribunal ou l'autorité compétente qui statue sur la demande de retour ; (b) le pouvoir discrétionnaire d'une Autorité centrale, en vertu de l'article 27, de rejeter une demande quand il est manifeste que les exigences de la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée devrait être exercé avec une extrême prudence. L'Autorité centrale requise ne devrait pas rejeter une demande au seul motif que des documents ou des renseignements supplémentaires sont nécessaires. Une coopération étroite entre les Autorités centrales concernées est vivement encouragée afin de s'assurer que la documentation pertinente est disponible et éviter tout retard injustifié dans le traitement des demandes. L'Autorité centrale requise peut demander à l'Autorité centrale requérante ou au demandeur, de fournir ces documents et informations complémentaires. À défaut de les fournir dans un délai raisonnable spécifié par l'Autorité centrale requise, celle-ci peut décider de cesser de traiter la demande.	2011 CS C&R No 13 & 2006 CS C&R No 1.1.3

L'assistance judiciaire et la représentation judiciaire

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
39.	La Commission spéciale a relevé la corrélation entre d'une part les obligations des Autorités centrales prévues à l'article 7 f), relatives à l'introduction d'une procédure de retour d'enfant, et d'autre part la réserve visée à l'article 26 faite par certains Etats en ce qui concerne les frais liés à la participation d'un avocat. Des pays à vastes territoires ne connaissant pas l'assistance judiciaire ou ayant un système d'assistance non unifié ont rencontré ou risquent de rencontrer à l'avenir des difficultés pour obtenir une représentation légale aux requérants qui ne peuvent supporter les frais. La Commission spéciale encourage ces Etats à intensifier les efforts pour instaurer ou prévoir	1989 CS C&R No VI

	une assistance légale en vue d'éliminer les atteintes sérieuses aux intérêts de l'enfant.	
40.	Dans les Etats dans lesquels le demandeur d'une décision de retour est dans l'impossibilité de porter son affaire rapidement devant les tribunaux de l'Etat requis, cela représente un sérieux obstacle à la mise en œuvre rapide et efficace de la Convention. La Commission spéciale encourage de tels Etats à accentuer leurs efforts afin d'obtenir une assistance légale en vue d'éviter que de graves préjudices soient portés aux intérêts des enfants impliqués.	2001 CS C&R No 3.6
41.	Les Etats contractants devraient prendre des mesures garantissant que les parents qui participent à une procédure relative à la garde postérieurement au retour de l'enfant puissent effectivement avoir accès au système judiciaire de l'Etat afin de pouvoir présenter leur affaire de manière appropriée ³ .	2001 CS C&R No 5.4
42.	L'importance, pour le demandeur, d'un accès effectif à l'aide juridique et juridictionnelle, et à la représentation dans l'État requis est soulignée. Un accès effectif implique : a) la disponibilité de conseils et de renseignements appropriés tenant compte des difficultés particulières résultant du manque de connaissance de la langue ou du système juridique ; b) la fourniture d'une assistance appropriée dans l'ouverture d'une procédure ; c) l'absence de moyens suffisants ne devrait pas être un obstacle à la représentation juridique.	2006 CS C&R No 1.1.4
43.	L'Autorité centrale devrait, conformément à l'article 7 g), faire tout son possible pour aider le demandeur à obtenir une assistance juridique et juridictionnelle, ou une représentation.	2006 CS C&R No 1.1.5
44.	La Commission spéciale souligne l'importance d'assurer l'accès effectif à la justice pour les deux parties aux procédures de retour ou relatives au droit de visite, ainsi que pour l'enfant le cas échéant, tout en reconnaissant que les moyens permettant d'assurer un accès effectif à la justice peuvent varier d'un État à l'autre, en particulier concernant les États contractants ayant formulé une réserve en vertu de l'article 26 de la Convention.	2011 CS C&R No 32
45.	La Commission spéciale souligne que la difficulté d'obtenir l'aide juridique en première instance ou en appel, ou de trouver un avocat expérimenté pour les parties peut entraîner des retards et produire des effets néfastes tant à l'égard de l'enfant que des parties. Le rôle important de l'Autorité centrale pour aider le demandeur à obtenir rapidement une aide juridique ou trouver des conseils expérimentés est reconnu.	2011 CS C&R No 33 & 2006 CS C&R No 1.1.6
46.	La Commission spéciale reconnaît l'importance d'assurer un accès effectif à la justice pour les deux parties aux procédures relatives au droit de garde à la suite du retour de l'enfant, ainsi que pour l'enfant le cas échéant, tout en reconnaissant que les moyens permettant d'assurer un accès effectif à la justice peuvent varier d'un État à l'autre.	2011 CS C&R No 34
47.	La Commission spéciale prend note du fait qu'un nombre croissant d'États prévoient, en cas d'enlèvement, la possibilité d'une représentation juridique distincte de l'enfant.	2011 CS C&R No 51

³ Il est rappelé aux États la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice qui généralise entre autre les principes de l'article 25 de la Convention sur l'enlèvement d'enfants.

Localisation de l'enfant

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
48.	Interpol peut jouer un rôle constructif et utile dans la localisation des enfants enlevés. Il n'est pas nécessaire d'ouvrir une procédure pénale pour pouvoir se voir accorder une telle aide, qui peut être obtenue sur la base d'une simple déclaration de disparition; d'ailleurs, les procédures pénales peuvent même se montrer contre-productives dans des cas particuliers. Les Autorités centrales d'un certain nombre d'Etats parties découragent systématiquement l'ouverture d'une telle procédure. Il appartient à chaque pays d'apprécier dans quelle mesure le réseau de communication d'Interpol peut être utilisé dans un cas d'enlèvement d'enfant.	1993 CS C&R No 6
49.	L'Autorité centrale, lorsqu'elle cherche à localiser l'enfant, devrait pouvoir obtenir tous les renseignements utiles de la part d'autres autorités gouvernementales et pouvoir les communiquer aux autorités impliquées. Si possible, de telles démarches ne devraient pas être soumises à des exigences relatives à la protection des données prévues par des lois ou des règlements. Interpol peut jouer un rôle constructif et utile dans la localisation d'enfants ayant été enlevés.	2001 CS C&R No 1.9 & 1989 CS C&R No V
50.	La Commission spéciale souligne à nouveau l'importance cruciale du rôle actif des Autorités centrales dans la localisation de l'enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement. Lorsque les mesures pour localiser l'enfant dans un État contractant ne sont pas prises directement par l'Autorité centrale, mais avec le concours d'un intermédiaire, celle-ci devrait continuer à s'assurer de la rapidité des communications avec l'intermédiaire et informer l'État requérant de l'état d'avancement des efforts entrepris pour localiser l'enfant. À cet égard, l'Autorité centrale devrait continuer à jouer un rôle pivot en ce domaine.	2011 CS C&R No 4

Le contact du demandeur avec l'enfant attendant les procédures de retour

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
51.	La Commission spéciale reconnaît que, en vertu des articles 7 b) et 21 de la Convention de 1980 et alors qu'une procédure de retour est en cours, un État contractant requis peut permettre au demandeur à la procédure de retour d'avoir, dans un cas approprié, un contact avec l'enfant.	2011 CS C&R No 20

Assurer le retour volontaire de l'enfant

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
52.	Les Etats contractants devraient encourager le retour volontaire de l'enfant lorsque cela est possible. Il est proposé que les Autorités centrales devraient toujours essayer d'obtenir le retour volontaire de l'enfant tel que prévu à l'article 7 c de la Convention, dans la mesure du possible et lorsque cela s'avère approprié en instruisant à cette intention les juristes impliqués, que ce soit le Ministère public (State attorneys) ou les praticiens privés, ou en renvoyant les parties devant une organisation spécialisée susceptible de fournir les services de médiation nécessaires. A cet égard, le rôle des tribunaux est également important.	2001 CS C&R No 1.10 & 2006 CS C&R No 1.3.1

53.	Les mesures utilisées pour aider à assurer le retour volontaire de l'enfant ou pour parvenir à une solution amiable ne doivent pas engendrer de retards injustifiés dans la procédure de retour.	2001 CS C&R No 1.11 & 2006 CS C&R No 1.3.1
54.	Les Etats contractants devraient assurer la disponibilité de méthodes permettant la prévention efficace du déplacement de l'enfant par l'une des parties préalablement à la décision de retour.	2001 CS C&R No 1.12

Les procédures

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
55.	Les enfants illicitement retenus à l'étranger doivent, selon la Convention, être retournés au plus vite. Les Autorités centrales devraient immédiatement accuser réception de telles requêtes qui leur seraient transmises et de même devraient-elles fournir rapidement toute information utile subséquente. Les arrangements pratiques en vue d'un retour sain et sauf des enfants devraient être envisagés dès le tout début de la procédure.	1993 CS C&R No 4
56.	Les délais de procédure constituent un handicap majeur dans le bon fonctionnement des mécanismes conventionnels. Tous efforts devraient être faits pour accélérer les procédures. Les tribunaux de certains Etats parties statuent par principe sur les demandes de retour d'un enfant sur la base seulement de la requête initiale et des documents écrits fournis par les parties, sans ordonner de plus amples mesures d'instruction orale ou nécessitant la présence physique des parties. Cela permet une accélération notable de la procédure judiciaire. Il ne doit pas être perdu de vue que la décision sur le retour de l'enfant n'emporte pas de conséquences sur l'attribution ultérieure du droit de garde.	1993 CS C&R No 7
57.	La Commission spéciale invite les Etats contractants à garder à l'esprit les avantages considérables que comporte la concentration de la compétence juridictionnelle pour traiter des demandes fondées sur la Convention de La Haye auprès d'un nombre limité de tribunaux.	2001 CS C&R No 3.1
58.	Le progrès déjà fait dans certains Etats contractants, ainsi que l'attention portée actuellement à la question par d'autres Etats, sont salués. Lorsqu'une concentration de la compétence juridictionnelle n'est pas possible, il est particulièrement important d'offrir aux autorités judiciaires impliquées dans les procédures conventionnelles une formation ou des instructions appropriées.	2001 CS C&R No 3.2
59.	La Commission spéciale souligne l'obligation des Etats contractants (article 11) de traiter les demandes de retour de l'enfant rapidement, et rappelle que cette obligation s'étend aussi aux procédures de recours.	2001 CS C&R No 3.3 & 2006 CS C&R No 1.4.1
60.	La Commission spéciale invite les tribunaux de première et deuxième instance à se fixer des délais et à les respecter afin d'assurer un traitement accéléré des demandes de retour.	2001 CS C&R No 3.4 & 2006 CS C&R No 1.4.1
61.	La Commission spéciale demande aux autorités judiciaires de suivre rigoureusement le déroulement des procédures de retour de l'enfant tant en première instance qu'en instance d'appel.	2001 CS C&R No 3.5 & 2006 CS C&R No 1.4.1

62.	Les règles et pratiques concernant l'obtention et l'admission des preuves, y compris les expertises, devraient être appliquées aux procédures de retour tout en tenant compte de la nécessité d'un traitement rapide et de l'importance de limiter l'enquête aux questions litigieuses qui sont directement liées à la question du retour.	2001 CS C&R No 3.7
63.	La Commission spéciale se félicite de l'appui considérable pour donner aux enfants, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité, la possibilité d'être entendu dans le cadre des procédures de retour en vertu de la Convention de 1980, indépendamment de savoir si une défense est soulevée en vertu de l'article 13(2). La Commission spéciale prend note du fait que les États suivent des approches différentes dans leur droit interne quant à la manière dont les opinions de l'enfant peuvent être recueillies et introduites dans la procédure. La Commission spéciale souligne également l'importance de veiller à ce que la personne qui s'entretient avec l'enfant, que ce soit le juge, un expert indépendant ou toute autre personne, soit dotée, dans la mesure du possible, d'une formation appropriée à cette tâche. La Commission spéciale reconnaît la nécessité pour l'enfant d'être informé, de manière appropriée selon l'âge et la maturité de l'enfant, du processus en cours et des conséquences possibles.	2011 CS C&R No 50
64.	La Commission spéciale prend note des problèmes, dont des retards, qui ont été détectés dans le fonctionnement de l'article 15. Elle recommande au Bureau Permanent d'examiner de manière plus approfondie les mesures pouvant être prises pour assurer une application plus efficace de l'article.	2011 CS C&R No 63

Article 13(1)(b)

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
65.	L'exception de «risque grave» de l'article 13, paragraphe 1 b a de manière générale été interprétée de manière restrictive par les tribunaux des Etats contractants, et le nombre relativement réduit de refus d'accorder le retour fondés sur cette exception ressortant de l'Analyse statistique des demandes déposées en 1999 (Doc. pré. No 3 de mars 2001) le confirme. L'interprétation restrictive de cette exception permet de respecter les objectifs de la Convention, comme le corrobore le Rapport explicatif de Mme Elisa Pérez-Vera (cf. paragraphe 34).	2001 CS C&R No 4.3 & 2006 CS C&R No 1.4.2
66.	La Commission spéciale prend note du fait qu'un grand nombre de pays traitent la question des violences conjugales et familiales comme un sujet d'une haute priorité, notamment à travers la sensibilisation et la formation.	2011 CS C&R No 35
67.	Lorsque l'article 13(1) b) de la Convention de 1980 est invoqué en relation avec des faits de violence conjugale ou familiale, les allégations de violence conjugale ou familiale et les risques éventuels pour l'enfant devraient être examinés rapidement et de manière appropriée dans la mesure exigée par les objectifs de cette exception.	2011 CS C&R No 36
68.	La Commission spéciale réaffirme son soutien à la promotion d'une plus grande cohérence dans le traitement des allégations de violence conjugale et familiale dans l'application de l'article 13(1) b) de la Convention de 1980.	2011 CS C&R No 37

69.	La Commission spéciale note que l'évaluation de la preuve et la détermination de l'exception du risque grave (art. 13(1) b)), y compris les allégations de violence conjugale, relèvent exclusivement de l'autorité compétente pour décider du retour, tenant dûment compte de l'objectif de la Convention de 1980 qui vise à garantir le retour immédiat et sans danger de l'enfant.	2012 CS C&R No 80
-----	---	----------------------

Article 20

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
70.	La Commission spéciale constate qu'il n'existe que très peu de décisions publiées dans lesquelles le retour a été refusé sur la base de l'article 20 [...].	2001 CS C&R No 4.5

Les modes d'exécution des demandes de retour de l'enfant

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
71.	Les retards dans l'exécution des décisions de retour, ou l'inexécution de celles-ci, dans certains Etats contractants soulèvent de sérieuses inquiétudes. La Commission spéciale invite les Etats contractants à exécuter les décisions de retour sans délai et effectivement.	2001 CS C&R No 3.9
72.	Lorsqu'ils rendent une décision de retour, les tribunaux devraient avoir les moyens d'inclure dans leur décision des dispositions garantissant que la décision aboutisse à un retour effectif et immédiat de l'enfant.	2001 CS C&R No 3.10
73.	Les Autorités centrales ou autres autorités compétentes devraient fournir des efforts pour assurer le suivi des décisions de retour et pour déterminer dans chaque cas si l'exécution a eu lieu ou non, ou si elle a été retardée.	2001 CS C&R No 3.11

Les voyages à l'État de résidence habituelle

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
74.	Les Etats contractants devraient dans la mesure du possible prendre des mesures garantissant, excepté dans des cas exceptionnels, que le parent ravisseur puisse entrer dans l'Etat vers lequel l'enfant est retourné, dans le but de prendre part aux procédures judiciaires relatives à la garde ou à la protection de l'enfant.	2001 CS C&R No 5.3
75.	Afin de prévenir les obstacles liés aux questions d'immigration dans le cadre du retour de l'enfant, les Autorités centrales et autres autorités compétentes devraient, si possible, clarifier quelle est la nationalité de l'enfant et déterminer le plus tôt possible, au cours de la procédure de retour, si l'enfant possède les documents de voyage nécessaires. Lors de leur prise de décision en matière de contact, les juges devraient garder à l'esprit le fait que des questions relatives à l'immigration demanderaient peut-être à être réglées avant que le contact ait lieu en application de la décision.	2011 CS C&R No 30
76.	Lorsque des difficultés en matière d'immigration apparaissent comme susceptibles d'affecter la capacité d'un enfant ou d'un parent ravisseur (non-ressortissants) de pouvoir retourner dans l'État requérant ou comme susceptibles d'affecter la capacité d'une personne à pouvoir exercer un contact ou un droit de visite, l'Autorité centrale devrait répondre rapidement aux demandes d'informations afin d'aider une	2011 CS C&R No 31

	<p>personne à obtenir, sans délai, les autorisations ou permissions (visas) nécessaires auprès des organismes et autorités compétentes de son État. Les États devraient agir dans les plus brefs délais lorsqu'il s'agit de délivrer des autorisations ou visas à cet effet et sensibiliser leurs autorités nationales compétentes en matière d'immigration quant au rôle essentiel qu'elles jouent dans la réalisation des objectifs de la Convention de 1980.</p>	
--	---	--

Les mesures de protections au retour

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
77.	<p>Dans les limites fixées par les pouvoirs de leurs Autorités centrales et par les systèmes de protection juridique et sociale de leurs pays, les États contractants reconnaissent que les Autorités centrales ont une obligation en vertu de l'article 7 h de s'assurer que les organes de protection de l'enfance ont été prévenus de telle sorte qu'ils puissent agir pour protéger le bien-être de l'enfant lors de son retour, dans les cas dans lesquels sa sécurité est en question, jusqu'à ce que la compétence du tribunal approprié ait effectivement été fait valoir.</p> <p>Il est reconnu que dans la plupart des cas, l'intérêt supérieur de l'enfant exige que les deux parents puissent participer à la procédure relative à la garde et y être entendus. Aussi, les Autorités centrales devraient-elles coopérer le plus étroitement possible pour fournir des informations sur l'assistance juridique, financière et sociale, ainsi que sur tout autre mécanisme de protection existant dans l'Etat requis, et pour faciliter le contact pour une période déterminée avec ces organismes de protection lorsque cela s'avère nécessaire.</p> <p>Les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour remplir les obligations posées par l'article 7 h de prendre ou faire prendre des mesures nécessaires à la protection de l'intérêt de l'enfant peuvent notamment consister à:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prévenir les organes de protection ou les autorités judiciaires compétentes de l'Etat requérant du retour d'un enfant potentiellement en danger ; b) informer l'Etat requis, sur sa demande, des mesures et des moyens de protection susceptibles d'être mis en œuvre dans l'Etat requérant dans le but d'assurer un retour sans danger de l'enfant considéré ; c) encourager l'application de l'article 21 de la Convention dans le but de garantir un exercice effectif d'un droit d'accès ou de visite. <p>Il est reconnu que la protection de l'enfant peut également nécessiter dans certains cas la prise de mesures pour protéger le parent accompagnateur.</p>	2001 CS C&R No 1.13 & 1997 CS C&R No 1 & 3 & 2006 CS C&R No 1.1.12
78.	<p>Les Etats contractants devraient envisager de mettre en place des procédures permettant d'obtenir, au sein de l'ordre juridique au sein duquel l'enfant doit être retourné, toutes mesures provisoires de protection nécessaires préalablement au retour de l'enfant.</p>	2001 CS C&R No 5.1
79.	<p>[...]</p> <p>La Commission spéciale affirme l'importance du rôle que peut jouer l'Autorité centrale requérante en fournissant des informations à l'Autorité centrale requise sur les services ou infrastructures disponibles pour l'enfant et le parent dans l'État requérant. Cela ne devrait pas indûment retarder les procédures.</p>	2006 CS C&R No 1.1.12

80.	Les tribunaux de nombreux ressorts considèrent le recours aux ordonnances, quelle que soit leur dénomination – accords, conditions, engagements par exemple – comme un instrument utile pour faciliter les modalités de retour. De telles ordonnances, limitées dans leur portée et dans le temps, réglant des problèmes à court terme, et dont la validité expire lorsque le tribunal du pays auquel l'enfant est remis a pris les mesures exigées par la situation, sont en phase avec l'esprit de la Convention de 1980.	2006 CS C&R No 1.8.1
81.	Lorsqu'un tribunal envisage des mesures de protection vis-à-vis de l'enfant faisant l'objet d'une ordonnance de retour (et, le cas échéant, du parent l'accompagnant), il doit porter une attention particulière au caractère exécutoire de ces mesures dans le pays vers lequel l'enfant est retourné. Dans ce contexte, l'attention est attirée sur la valeur des ordonnances assurant le retour sans danger de l'enfant (dont les « ordonnancesmiroir ») rendues dans ce pays avant le retour de l'enfant, ainsi que sur les dispositions de la Convention de 1996.	2006 CS C&R No 1.8.2
82.	La Commission spéciale reconnaît l'importance de l'assistance fournie par les Autorités centrales et autres autorités compétentes, en vertu des articles 7(2) d), e) et h) et 13(3), pour obtenir des informations provenant de l'État requérant, comme des rapports de police, médicaux et de travailleurs sociaux, et des informations relatives aux mesures de protection et arrangements disponibles dans l'État de retour.	2011 CS C&R No 39
83.	La Commission spéciale reconnaît également l'importance des communications judiciaires directes, en particulier à travers les réseaux judiciaires, afin de déterminer si des mesures de protection sont disponibles pour l'enfant et le parent accompagnateur dans l'État où l'enfant devrait être retourné.	2011 CS C&R No 40
84.	Il est noté que la Convention de 1996 fournit une base de compétence, en cas d'urgence, pour prendre des mesures de protection à l'égard d'un enfant, également dans le contexte de la procédure de retour en vertu de la Convention de 1980. Ces mesures sont reconnues et peuvent être déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans l'État vers lequel l'enfant est retourné à condition que les deux États concernés soient Parties à la Convention de 1996.	2011 CS C&R No 41
85.	Tenant compte de la protection de l'enfant en vertu des Conventions de 1980 et 1996, une attention particulière devrait être accordée à l'impact sur un enfant d'actes de violence commis par un parent à l'encontre de son partenaire.	2011 CS C&R No 42

Les droits de garde

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
86.	Il est reconnu que dans la plupart des cas l'intérêt supérieur de l'enfant exige que les deux parents puissent participer et être entendus lors de la procédure relative à la garde. Par conséquent, les Autorités centrales devraient aussi coopérer le plus possible pour fournir des informations sur l'assistance sociale et financière et sur tous les autres mécanismes de protection existant dans l'Etat requis et pour faciliter le contact avec ces organismes de protection lorsque cela s'avère nécessaire.	1997 CS C&R No 2
87.	Les États contractants devraient prendre des mesures visant à éliminer les obstacles à la participation des parents aux procédures relatives à la garde après le retour de l'enfant.	2006 CS C&R No 1.8.5

88.	La Commission spéciale réaffirme le fait que les termes de la Convention, tel le « droit de garde », devraient être interprétés compte tenu de la nature autonome de la Convention et à la lumière de ses objectifs.	2011 CS C&R No 44
89.	Concernant le sens conventionnel et autonome du terme « droit de garde », la Commission spéciale prend note de la décision Abbott v. Abbott, 130 S.Ct. 1983 (2010) qui soutient désormais l'approche selon laquelle un droit de visite combiné à un droit de déterminer la résidence de l'enfant constitue un « droit de garde » au sens de la Convention et reconnaît que cette décision constitue une contribution importante en vue d'atteindre une cohérence à l'échelle internationale dans son interprétation.	2011 CS C&R No 45
90.	La Commission spéciale reconnaît la grande utilité du Profil des États et des communications judiciaires directes pour aider à déterminer le contenu du droit de l'État de la résidence habituelle de l'enfant dans le but d'établir si un demandeur à une procédure de retour a un « droit de garde » au sens de la Convention.	2011 CS C&R No 46

Les procédures pénales

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
91.	<p>La Commission spéciale réaffirme la Recommandation 5.2 adoptée lors de sa réunion de 2001 :</p> <p>« L'incidence de poursuites pénales pour enlèvement d'enfant sur la possibilité de procéder à son retour est une question qui devrait pouvoir être prise en considération par les autorités de poursuite, dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire d'initier, de suspendre ou d'abandonner des charges pénales. »</p> <p>La Commission spéciale souligne que les Autorités centrales devraient informer le parent privé de son enfant des conséquences de l'ouverture de poursuites pénales ainsi que de leurs éventuels effets négatifs sur le retour de l'enfant.</p> <p>En cas de retour volontaire de l'enfant dans le pays de sa résidence habituelle, les Autorités centrales devraient coopérer, dans la mesure permise par la législation nationale, afin d'abandonner les accusations portées à l'encontre du parent.</p> <p>Les Autorités centrales doivent aussi informer le parent demandeur des méthodes alternatives afin de régler le différend à l'amiable.</p>	2006 CS C&R No 1.8.4 & 2001 CS C&R No 5.2

L'accès / le contact

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
92.	Les droits de visite constituent la contrepartie normale au droit de garde. Il serait souhaitable de pouvoir disposer de plus d'informations concernant les accommodements du droit de visite accordé à la suite de l'enlèvement d'un enfant, aussi bien dans les cas où le retour de l'enfant a été ordonné que dans les cas où ce retour a été refusé.	1993 CS C&R No 5
93.	La Commission spéciale reconnaît les faiblesses de la Convention par rapport à l'objectif d'assurer la protection du droit de visite dans les situations transfrontières. Les États contractants reconnaissent qu'il s'agit là d'un problème sérieux qui exige de manière urgente d'y porter une attention particulière dans l'intérêt des enfants et des parents concernés.	2001 CS C&R No 6.1

94.	(e) Il est reconnu que les dispositions de la <i>Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants</i> apporte une contribution substantielle à la résolution des problèmes entourant le droit de visite/droit d'entretenir un contact transfrontière. Il est vivement conseillé aux Etats qui se sont déjà engagés à ratifier ou à adhérer à la Convention de 1996 de le faire dans les plus brefs délais. Les autres Etats sont fortement encouragés à prendre en considération les avantages de la ratification ou de l'adhésion et de la mise en œuvre.	2002 CS C&R No 2 (e)
95.	La Commission spéciale réaffirme la priorité qu'elle attache au travail mené pour l'amélioration de la protection du droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière. Elle reconnaît l'intérêt de cette question pour de nombreux États, y compris des États non parties à la Convention de 1980 et l'importance du rôle que pourra, à cet égard, jouer la Convention de 1996.	2006 CS C&R No 1.7.1
96.	Reconnaissant les limites de la Convention de 1980, en particulier de son article 21, la Commission spéciale : c) recommande que le Bureau Permanent continue à étudier les moyens d'améliorer le fonctionnement de l'article 21 et, par le recours aux conférences judiciaires internationales et par toutes autres voies, de stimuler les discussions relatives aux problèmes entourant le contact transfrontière et l'établissement d'enfants dans d'autres pays, et les bonnes pratiques à cet égard, en tenant compte des expériences dans l'application de la Convention de 1996 et des régimes juridiques qui s'en inspirent.	2006 CS C&R No 1.7.2 (c)
97.	La Commission spéciale note que dans de nombreux États contractants à la Convention de 1980, les demandes concernant le droit de visite en vertu de l'article 21 sont désormais traitées de la même manière que les demandes de retour.	2011 CS C&R No 17
98.	Les Autorités centrales désignées en vertu des Conventions de 1980 et / ou de 1996 sont encouragées à adopter une approche proactive dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives dans les affaires internationales relatives au droit de visite / d'entretenir un contact.	2011 CS C&R No 18
99.	La Commission spéciale réaffirme les principes énoncés dans les Principes généraux et Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants et encourage vivement les États contractants aux Conventions de 1980 et de 1996 à revoir, le cas échéant, leurs pratiques dans les affaires internationales relatives au droit de visite à la lumière de ces principes.	2011 CS C&R No 19

Déménagement familial international

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
100.	Les tribunaux ont des attitudes radicalement différentes à l'égard des affaires « d'établissement dans un autre pays » (relocation), qui se présentent avec une fréquence qui n'a pas été prévue en 1980 lorsque la Convention a été rédigée. Il est reconnu qu'une approche très restrictive des affaires « d'établissement dans un autre pays » peut avoir un effet négatif sur le fonctionnement de la Convention de 1980.	2001 CS C&R No 7.3

101.	La Commission spéciale conclut que les parents devraient être encouragés, avant de se déplacer d'un pays à un autre avec leurs enfants, à ne pas agir de façon unilatérale en déplaçant illicitement un enfant mais à prendre des dispositions appropriées en matière de droit de visite et d'entretenir un contact, de préférence par le moyen d'un accord, particulièrement lorsqu'un des parents a l'intention de ne pas suivre le reste de la famille.	2006 CS C&R No 1.7.4
102.	La Commission spéciale encourage tous les efforts tendant à concilier les différences entre systèmes juridiques afin d'adopter, dans la mesure du possible, une approche et des critères communs quant à l'établissement dans un autre pays.	2006 CS C&R No 1.7.5
103.	La Commission spéciale reconnaît que la Déclaration de Washington ⁴ fournit une base solide pour de futurs travaux et réflexions.	2012 CS C&R No 83
104.	La Commission spéciale note un soutien pour la conduite de plus amples travaux aux fins d'étudier et de rassembler des informations concernant les différentes approches adoptées dans divers systèmes juridiques à propos du déménagement familial international, en rapport avec des questions de droit international privé et l'application de la Convention de 1996.	2012 CS C&R No 84
105.	Reconnaissant l'utilité de la Convention de 1996 en matière de déménagement familial international, les États qui ne l'auraient pas encore fait sont encouragés à envisager la ratification de, ou l'adhésion à la Convention.	2012 CS C&R No 85

Communications judiciaires

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
106.	Les Etats contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité.	2001 CS C&R No 5.5 & 2006 CS C&R No 1.6.3
107.	<p>Les Etats contractants devraient encourager de manière active la coopération judiciaire internationale. Cette coopération prendrait la forme d'une présence des autorités judiciaires aux conférences judiciaires qui échangeraient des idées et communiqueraient avec des autorités judiciaires étrangères ou qui présenteraient les modes de communication directe utilisés dans des affaires spécifiques.</p> <p>Dans les Etats contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties suivantes sont acceptées de manière générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ; - les parties doivent recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée ; - les communications judiciaires doivent être enregistrées ; - une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue ; - la présence des parties ou de leur avocat requise dans certains cas, le cas échéant par le biais de conférences par téléphone. 	2001 CS C&R No 5.6 & 2006 CS C&R No 1.6.3

⁴ Résultant de la Conférence internationale judiciaire sur la relocalisation transfrontière des familles, tenue à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, du 23 au 25 mars 2010, organisée conjointement par la Conférence de La Haye de droit international privé et l'*International Centre for Missing Children*, avec le soutien du Département d'État des États-Unis d'Amérique.

108.	Les réunions de juges de différentes juridictions favorisent la compréhension internationale, encouragent la coopération judiciaire et aident à diffuser les pratiques et les décisions utiles entre les Etats. La Conférence de La Haye devrait continuer son activité en la matière, en fournissant une assistance sur demande, en encourageant le développement de la coopération et des communications judiciaires, aussi bien au niveau général que dans les cas individuels sur demande, et en continuant de publier la Lettre des Juges sur la protection internationale des enfants.	2002 CS C&R No 4 & 2001 CS C&R No 2.10
109.	La Commission spéciale reconnaît que le fonctionnement effectif de la Convention de La Haye de 1980 dépend des efforts concertés de tous les intervenants dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants, notamment des juges et Autorités centrales, tant au niveau national qu'international.	2006 CS C&R No 1.6.2
110.	La Commission spéciale reconnaît que, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs, les relations entre les juges et les Autorités centrales peuvent prendre différentes formes.	2006 CS C&R No 1.6.4 & 2011 CS C&R No 67
111.	La Commission spéciale continue à encourager l'organisation de réunions impliquant des juges et Autorités centrales au niveau national, bilatéral ou multilatéral afin d'établir une meilleure compréhension des rôles respectifs des deux institutions.	2006 CS C&R No 1.6.5 & 2011 CS C&R No 67
112.	La Commission spéciale encourage le développement des modèles de réunions établis à l'intention des juges spécialisés dans le droit de la famille (national, bilatéral et multilatéral) et souligne l'importance des modèles régionaux et globaux qui ont été développés.	2006 CS C&R No 1.6.6
113.	Les Autorités centrales sont encouragées à continuer de fournir des informations concernant les communications judiciaires directes par la mise à disposition de services de traduction, notamment quand des difficultés linguistiques se présentent, lorsque cela est opportun et réalisable.	2011 CS C&R No 9
114.	La Commission spéciale salue également les mesures prises, tant à l'échelle nationale que régionale, par les États et les organisations régionales pour la mise en place de réseaux judiciaires et la promotion des communications judiciaires.	2011 CS C&R No 65
115.	La Commission spéciale souligne l'importance des communications judiciaires directes dans le cadre de procédures relatives à la protection internationale de l'enfant et à l'enlèvement international d'enfants.	2011 CS C&R No 66
116.	Lorsque des préoccupations existent dans un État quant au fondement juridique approprié pour des communications judiciaires directes, que ce soit en vertu du droit ou des procédures internes ou encore des instruments internationaux pertinents, la Commission spéciale invite les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'existence d'un tel fondement juridique.	2011 CS C&R No 69
117.	La Commission spéciale soutient la continuation de la publication de La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant et exprime sa reconnaissance à LexisNexis pour son soutien dans la publication et la distribution de la Lettre.	2001 CS C&R No 8.3 & 2006 CS C&R No 1.6.9 & 2011 CS C&R No 73

118.	La Commission spéciale recommande avec insistance que tous les efforts soient entrepris pour que la Lettre soit disponible en version espagnole et encourage les États à envisager d'apporter leur soutien à cet effet.	2011 CS C&R No 74
119.	La Commission spéciale souligne à nouveau l'importance des séminaires et conférences judiciaires interdisciplinaires et la contribution qu'ils apportent au fonctionnement efficace des Conventions de 1980 et 1996. La Commission spéciale encourage les États à soutenir et à assurer un financement durable de ces réunions ainsi que d'autres réunions pour une application cohérente des Conventions.	2011 CS C&R No 75
120.	La Commission spéciale soutient la prise en considération de l'inclusion d'une base juridique pour les communications judiciaires directes lors de l'élaboration de toute future Convention de La Haye pertinente.	2012 CS C&R No 78
121.	En ce qui concerne de futurs travaux, la Commission spéciale recommande au Bureau Permanent de : (a) promouvoir l'utilisation des Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires ; (b) continuer à encourager le renforcement et l'expansion du Réseau international de juges de La Haye ; et (c) répertorier les bases juridiques internes en matière de communications judiciaires directes.	2012 CS C&R No 79

La médiation

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
122.	Les démarches entreprises en vue de parvenir à une solution amiable ne devraient pas être interprétées comme étant une forme d'acquiescement ou de consentement.	2001 CS C&R No 4.4
123.	La Commission spéciale accueille favorablement les initiatives et projets de médiation développés dans les États contractants dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980, dont bon nombre sont décrits dans le Document préliminaire No 5 ⁵ .	2006 CS C&R No 1.3.2
124.	La Commission spéciale se félicite du rôle de plus en plus important joué par les Autorités centrales dans les cas d'enlèvement international d'enfant pour faciliter un règlement amiable de la question, notamment au travers de la médiation. En revanche, la Commission spéciale reconnaît que l'utilisation de mesures à cette fin ne devrait pas entraîner de retards.	2011 CS C&R No 15
125.	La Commission spéciale marque son accord sur les travaux conduits par le Groupe de travail sur la médiation dans le contexte du Processus de Malte et se réjouit des Principes pour la mise en place de structures de médiation dans le contexte du Processus de Malte (Doc. prélim. No 6).	2011 CS C&R No 60
126.	La Commission spéciale prend note des efforts déjà réalisés dans certains États pour la mise en place des Points de contact centraux en application des Principes. Les États sont encouragés à envisager la mise en place d'un Point de contact central ou la désignation de leur Autorité centrale comme Point de contact central. Les coordonnées des Points de contact centraux sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye.	2011 CS C&R No 61

⁵ S. Vigers, « Note relative au développement de la médiation, de la conciliation et de moyens similaires en vue de faciliter les solutions négociées entre les parties dans les contentieux familiaux transfrontières impliquant des enfants dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980 », Doc. prélim. No 5 d'octobre 2006.

127.	<p>La Commission spéciale prend note de la demande du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de 2011 visant à ce que le Groupe de travail poursuive, en particulier avec le soutien du Bureau Permanent, ses travaux sur la mise en œuvre de structures de médiation, et à la lumière des discussions tenues lors de la Commission spéciale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « d'encourager une plus large acceptation et mise en œuvre des Principes en tant que base fondatrice à l'accomplissement des progrès ; • d'envisager l'élaboration approfondie des Principes ; [...] » 	2011 CS C&R No 62
128.	<p>La Commission spéciale soutient la poursuite du Processus de Malte et la tenue d'une Quatrième conférence de Malte et suggère que l'accent soit mis, dans le futur, sur l'implication de représentants gouvernementaux dans le Processus.</p>	2012 CS C&R No 86

L'utilisation de ces formulaires modèles / les formulaires standards

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
129.	<p>La Commission spéciale réaffirme la recommandation de la Quatorzième session de la Conférence d'utiliser le formulaire modèle de Requête en vue du retour.</p>	2006 CS C&R No 1.1.13
130.	<p>La Commission spéciale encourage les Autorités centrales à utiliser les formulaires modèles et listes récapitulatives prévues à l'annexe 3 du Guide de bonnes pratiques, Convention-Enlèvement d'enfants : Première Partie – Pratique des Autorités centrales.</p>	2006 CS C&R No 1.1.15
131.	<p>Il est demandé au Bureau Permanent de poursuivre l'étude de la faisabilité du développement d'un formulaire d'autorisation standard ou recommandé en consultation avec les États contractants et en coopération avec les organisations internationales pertinentes qui réglementent les transports internationaux. La Commission spéciale reconnaît la nécessité de s'attacher en premier lieu à l'objet et au contenu du formulaire. Il a été convenu qu'un tel formulaire ne serait pas conçu pour introduire de nouvelles règles matérielles mais plutôt pour fonctionner au sein des systèmes existants. Le formulaire devrait être facultatif et non contraignant.</p>	2006 CS C&R No 1.2.3
132.	<p>La Commission spéciale encourage le Bureau Permanent à poursuivre ses travaux (décrits dans le Doc. info. No 4) en vue de moderniser la formule modèle recommandée de Requête en vue du retour et créer un formulaire pouvant être complété électroniquement. La Commission spéciale demande également au Bureau Permanent de poursuivre ses travaux en vue de créer un formulaire modèle pour les demandes relatives au droit de visite. La Commission spéciale demande que les formulaires soient disponibles dans différentes langues sur le site Internet de la Conférence de La Haye. À cette fin, les États sont encouragés à transmettre des traductions au Bureau Permanent.</p>	2006 CS C&R No 1.6.3 & 2011 CS C&R No 10
133.	<p>La Commission spéciale s'accorde sur le fait que la Conférence de La Haye ne poursuivra pas son travail en ce qui concerne le formulaire modèle de consentement au voyage (Doc. pré-l. No 15) et que le Bureau Permanent devrait informer l'OACI de cette décision.</p>	2012 CS C&R No 92

Les statistiques

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
134.	Les Autorités centrales sont encouragées à établir des statistiques précises concernant les affaires traitées en application de la Convention, et à les faire parvenir au Bureau Permanent sur une base annuelle, conformément aux formulaires standards établis par le Bureau Permanent en consultation avec les Autorités centrales.	2001 CS C&R No 1.14 & 2006 CS C&R No 1.1.16 & 2011 CS C&R No 22
135.	La Commission spéciale reconnaît l'importance de la recherche, y compris la recherche socio-juridique, sur le fonctionnement de la Convention et sur l'issue des procédures fondées sur la Convention. [...]	2001 CS C&R No 8.2
136.	La Commission spéciale accueille aussi favorablement le développement d'INCASTAT, la banque de données statistiques relative à la Convention de 1980, et invite toutes les Autorités centrales à y recourir pour communiquer leurs statistiques annuelles. Des noms d'utilisateurs et des mots de passe seront distribués dans un proche avenir.	2006 CS C&R No 1.1.18

INCADAT

137.	Le Bureau Permanent n'a pas actuellement les moyens de suivre toute la jurisprudence relative à la Convention dans les différents Etats parties ni de communiquer le texte des décisions aux Autorités centrales et aux juristes de ces Etats. Il devrait néanmoins s'efforcer de rassembler les décisions judiciaires les plus significatives et, dans la mesure du possible, de faire part aux Autorités centrales de leurs aspects essentiels. A cet effet, il a été envisagé d'adopter une formule modèle que les Autorités centrales pourraient utiliser pour communiquer les décisions de justice au Bureau Permanent ¹ . Cela n'empêche d'ailleurs pas les Autorités centrales de transmettre au Bureau Permanent le texte de décisions judiciaires plus courantes, pour les archives et une utilisation ultérieure à des fins statistiques.	1993 CS C&R No 9
138.	La Commission spéciale accueille avec enthousiasme la création par le Bureau Permanent de la Base de données sur l'enlèvement international d'enfants, et félicite toutes les personnes ayant contribué à sa mise en œuvre. INCADAT aidera de manière significative les autorités judiciaires, les Autorités centrales, les professions juridiques, ainsi que les individus concernés ou intéressés par l'enlèvement d'enfants. Les Etats contractants sont encouragés à collaborer avec le Bureau Permanent pour rechercher les sources de financement (y compris un financement partenaire), ou une assistance matérielle susceptibles d'être fournies pour compléter INCADAT et pour garantir sa position pour l'avenir.	2001 CS C&R No 8.1
139.	La Commission spéciale reconnaît la grande utilité d'INCADAT et se félicite des travaux exploratoires complémentaires visant à étendre INCADAT à la Convention de 1996. La Commission spéciale suggère une étude plus approfondie de l'opportunité et de la faisabilité d'étendre INCASTAT à la Convention de 1996.	2011 CS C&R No 56
140.	La Commission spéciale prend note du rapport du Professeur McElevay (Consultant juridique pour INCADAT) soulignant, en réponse aux préoccupations exprimées quant à la qualité de la base de données, les améliorations continues apportées à INCADAT, mais notant que les améliorations futures sont dépendantes des ressources disponibles.	2012 CS C&R No 89

Les profils des états

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
141.	Il est rappelé aux Autorités centrales le rôle important que devrait jouer le Profil des États relatif à la Convention de 1980 en permettant aux États d'échanger des informations sur les conditions requises pour présenter une demande dans l'État requis.	2011 CS C&R No 14
142.	Les États contractants qui n'auraient pas encore complété le Profil des États sont vivement encouragés à le faire dès que possible.	2011 CS C&R No 25
143.	La Commission spéciale recommande vivement aux États contractants de mettre régulièrement à jour leur Profil des États afin de maintenir les informations actualisées. A cet égard, le Bureau Permanent enverra un rappel annuel aux États contractants.	2011 CS C&R No 26
144.	Le Profil des États ne remplace pas le Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents. Cependant, tous les nouveaux États contractants à la Convention de 1980 sont encouragés à remplir le Profil des États le plus tôt possible après leur adhésion ou leur ratification.	2011 CS C&R No 27

Les guides des bonnes pratiques

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
145.	La Commission spéciale reconnaît la valeur de toutes les parties du Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 et des Principes généraux et du Guide de bonnes pratiques concernant les contacts transfrontières relatifs aux enfants en vertu des Conventions de 1980 et 1996. Elle encourage la large diffusion de ces Guides. La Commission spéciale invite les États à réfléchir à la manière de diffuser au mieux les Guides au sein de leurs États, et en particulier, auprès des personnes impliquées dans la mise en œuvre et le fonctionnement des Conventions.	2011 CS C&R No 52

Le suivi et examen de la Convention

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
146.	La Commission spéciale estime que des réunions régulières sont particulièrement utiles en vue de développer la coopération et l'efficacité des Autorités centrales pour assurer la mise en œuvre et le fonctionnement harmonieux de la Convention. [...]	1989 CS C&R No VII
147.	La Commission spéciale réaffirme la valeur de réunions de Commissions spéciales sur le fonctionnement de la Convention et considère comme satisfaisant le rythme quadriennal pour l'examen périodique général de la Convention.	2001 CS C&R No 2.4 & 1993 CS C&R No 10
148.	La Commission spéciale apporte son soutien à la tenue de réunions supplémentaires pour l'examen de questions spécifiques lorsque cela s'avère vraiment nécessaire.	2001 CS C&R No 2.5
149.	Afin de permettre aux États contractants moins pourvus d'être représentés lors de réunions de Commissions spéciales, le Secrétaire général est appelé, lorsque les invitations à une réunion sont envoyées, à convier les États contractants à envisager d'apporter leur	2001 CS C&R No 2.6

	soutien à certains Etats spécifiques ou à prendre part à un financement commun.	
--	---	--

Des activités régionales

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
150.	La Commission spéciale salue les avancées du Bureau Permanent en termes d'extension de la zone d'influence et de compréhension des Conventions de La Haye, obtenues grâce au programme spécial pour l'Amérique latine, au projet pour l'Afrique et aux développements en Asie-Pacifique. L'utilité du modèle et des principes régissant les Conventions de La Haye est reconnue pour une utilisation vis-à-vis des États non parties à la Convention de La Haye, comme par exemple dans le cadre du processus de Malte.	2006 CS C&R No 1.9.1
151.	La Commission spéciale exprime son soutien appuyé aux efforts de la Conférence de La Haye visant à améliorer, au moyen du processus de Malte, les structures juridiques de résolution des litiges familiaux transfrontières entre certains États parties à la Convention de La Haye et d'autres États qui ne le sont pas.	2006 CS C&R No 1.9.2
152.	L'importance de la nomination d'un Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine est saluée, et son impact sur le renforcement du fonctionnement de la Convention dans cette région reconnu.	2006 CS C&R No 1.9.3
153.	La Commission spéciale note un soutien important au travail continu qui est mené pour renforcer le Bureau régional en Amérique latine et développer un Bureau régional dans la région de l'Asie Pacifique.	2012 CS C&R No 88

Les cas de la CEDH⁶

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
154.	La Commission spéciale prend note du fait que la Cour européenne des droits de l'homme a, dans les décisions prises depuis de nombreuses années, manifesté son soutien à la Convention de 1980, illustré parfaitement par une déclaration faite dans l'affaire Maumousseau et Washington c. France (No 39388/05, CEDH 2007 XIII) selon laquelle la Cour « souscrit entièrement à la philosophie sous-jacente de cette convention ».	2011 CS C&R No 47
155.	La Commission spéciale prend note des préoccupations sérieuses exprimées quant aux termes utilisés par la Cour dans ses récentes décisions Neulinger et Shuruk c. Suisse (Grande Chambre, No 41615/07, 6 juillet 2010) et Raban c. Roumanie (No 25437/08, 26 octobre 2010) dans la mesure où ils pourraient être interprétés « comme exigeant des tribunaux nationaux qu'ils abandonnent la célérité et l'approche rapide envisagée par la Convention de La Haye, et se départissent de l'interprétation restrictive des exceptions prévues par l'article 13 pour se tourner vers une évaluation globale et autonome sur le fond de la situation » (par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme, de manière extrajudiciaire (Doc. info. No 5)).	2011 CS C&R No 48

⁶ La réunion de la Commission spéciale d'octobre 2017 pourrait souhaiter adopter une C&R eu égard à l'arrêt de la Grande chambre, X. c. Lettonie, No 27853/09, 26 novembre 2013 afin de traduire l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

156.	La Commission spéciale relève que la récente déclaration extrajudiciaire faite par le Président de la Cour européenne des droits de l'homme (voir ci-dessus) par laquelle il affirme que la décision Neulinger et Shuruk c. Suisse ne signale pas un changement de direction pour la Cour dans le domaine de l'enlèvement d'enfants, et que la logique de la Convention de La Haye est qu'un enfant qui a été enlevé devrait être retourné dans l'État de sa résidence habituelle et que ce n'est que dans cet État que sa situation devrait être examinée dans son intégralité.	2011 CS C&R No 49
------	--	----------------------

La Convention de 1996

	<i>Description</i>	<i>Année de la CS et C&R No</i>
157.	La Commission spéciale reconnaît les avantages potentiels de la <i>Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants</i> comme complément à la Convention de 1980, et recommande aux Etats contractants d'envisager une ratification ou une adhésion à cette Convention.	2001 CS C&R No 7.1
158.	Reconnaissant les limites de la Convention de 1980, en particulier de son l'article 21, la Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent poursuive ses efforts pour aider les États à considérer la Convention de 1996 et promouvoir sa ratification massive. Cela s'applique aux États parties comme non parties à la Convention de 1980.	2006 CS C&R No 2.3